

## Procès-verbal N°4 de la Commission d'Appel du District Gard-Lozère

---

Réunion du : jeudi 31 Octobre 2024 à 19H00

---

Présidence : Mr Michel QUENIN

Présents : Med. Carole ESCOBEDO MONZON, Paulette SAINT PIERRE,  
Mrs Christophe CORBALAN, Jean Lin MARTIN, André PEREL, Bernard ROUSSEL.

Absents Excusés : Mad. Bernadette FERCAK, Mrs Patrick CHAMP, Patrice HEURGUE, Alain MAZON,  
Georges MICHEL.

---

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

---

*Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.*

### **Article 17.1**

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

### **APPROBATION DES PROCES VERBAUX**

La commission approuve le PV N° 3 du 10 Octobre 2024.

### **Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7**

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

**Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.**

### **IMPORTANT**

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

*Frais de procédure en appel : 130€*

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.



Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut se faire représenter par la personne qu'ils auront dûment mandatée ou produire leurs observations par écrit.

Toute personne mineure doit être accompagnée d'un représentant légal ou présenter une délégation temporaire de l'autorité parentale pour être entendue devant la Commission.

### **APPEL DE AS St CHRISTOL LES ALES**

**Dossier : 2024 /2025 - N° 5**

**N°29188132 : U17D2 POULE B SAINT CHRISTOL LES ALES 1/AS SAINT PRIVAT AS DU 02.10.2024**

**Appel en date du 14 Octobre 2024 de AS St CHRISTOL LES ALES (518431) d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°4 du 7/10/2024 parue sur Foot N°9 du 11/10/2024 et publiée le 09/10/2024 à 14H04**

#### **Au motif**

*Terrain non tracé*

#### **Décision**

*Match perdu pénalité à St Christol les Alès*

**« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »**

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure Régulièrement

convoqué il est noté la présence de :

✓

#### **OFFICIEL**

- Mr BELABBES Bilal arbitre officiel de la rencontre

#### ✓ **Club de AS ST CHRISTOL LES ALES**

- Mr BARBUSSE Christian Président

- Mr ISLE Franck dirigeant

#### ✓ **Club de ST PRIVAT DES VIEUX**

- Mr SALAS Thierry Président

#### ✓ **MAIRIE DE St CHRISTOL LES ALES**

- Mr LAPOREYT Thierry responsable du service des sports

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr BARBUSSE Christian Président de AS St Christol les Alès prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.



ATTENDU QU'il résulte des déclarations concordantes des dirigeants de St Christol les Alès et du représentant de la mairie de cette commune, que le terrain municipal n'avait fait l'objet d'aucun traçage, au plus tard 45 mn avant la rencontre. Que ce non-traçage du terrain est de plus confirmé par l'arbitre. Que cette situation conformément à l'Article 70 des RG de la Ligue d'Occitanie incombe au club recevant.

Que cette carence a inévitablement entraîné le non-déroulement de la rencontre.

**PAR CES MOTIFS :**

- La commission **CONFIRME la décision de première instance à savoir match perdu par pénalité**

*Frais de dossier d'appel à la charge de l'appelant  
Frais de déplacement de l'officiel 13,50€*

**APPEL DE St HILAIRE LA JASSE**

**Dossier : 2024 /2025 - N° 6**

**N°29189056 : U17D3 POULE B SAINT HILAIRE LA JASSE/AS POULX 2 du 05.10.2024**

**Appel en date du 11 Octobre 2024 de O ST HILAIRE LA JASSE (553073) d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°4 du 7/10/2024 parue sur Foot N°9 du 11/10/2024 et publiée le 09/10 /2024 à 14H04**

**Au motif**

*Non application Art 142 des RG de la FFF*

**Décision**

*Match perdu pénalité à St Hilaire la Jasse*

**« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »**

La commission,  
Après avoir pris connaissance du dossier,  
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme  
Après rappel des faits et de la procédure Régulièrement

convoqué il est noté la présence de :

- ✓ **OFFICIEL**
  - Mr EL BAZ Elyass arbitre officiel de la rencontre
- ✓ **Club de ST HILAIRE LA JASSE**
  - Mr SUGIER Bernard Président



- ✓ **Club de AS POULX**
- Mr LABDI Yannis représentant le président
- Mr BACHELIER Jonathan dirigeant
  
- ✓ **Membre de la Commission STATUTS ET REGLEMENTS**
- Mr TSOURI Mohamed

Vu les pièces figurant au dossier,  
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr SUGIER Bernard Président de St Hilaire la Jasse prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

Il s'avère que le fondement de l'appel soulevé par le club de St Hilaire la Jasse n'a pas été évoqué ni soulevé en première instance devant la Commission des Statuts et Règlements.

De surcroît la réclamation d'avant match fondée sur les dispositions de l'Art 142 des RG de la F.F.F n'est pas recevable puisqu'il résulte des déclarations de l'arbitre central que cette réclamation a bien été signée en sa présence par le dirigeant de Poulx et non par le seul capitaine.

A l'examen de la feuille de match ce sont d'ailleurs bien deux signatures qui ressortent sous la rubrique « réserve d'avant match »

**PAR CES MOTIFS :**

- La commission **CONFIRME la décision de première instance à savoir match perdu par pénalité**

*Frais de dossier d'appel à la charge de l'appelant*

**LE PRESIDENT,**

**Michel QUENIN**

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**

**Paulette SAINT PIERRE**

